



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

FÉVRIER 2019

Partie II : du 16 au 28 FÉVRIER 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Asile. Lorsqu'il fait application des clauses d'exclusion de la qualité de réfugié, le juge de l'asile n'est pas tenu par le jugement de relaxe ou d'acquiescement rendu par un tribunal pénal international fondé sur la circonstance que les faits reprochés à l'intéressé ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité. CE, 28 février 2019, *M. N...*, n° 414821, A.

Procédure. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA peut enjoindre au responsable d'un dommage de travaux publics de prendre des mesures conservatoires. CE, 28 février 2019, *Société Sodifram*, n° 424005, A.

Procédure. Le Conseil d'Etat fait application de la jurisprudence *Czabaj* à la contestation d'une décision individuelle par voie d'exception. CE, 27 février 2019, *M. L...*, n° 418950, A

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. Une action en responsabilité à raison de l'édition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire ressortit à la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant. CE, 20 février 2019, *Mme J...*, n° 422499, B

Contentieux sociaux. L'obligation, pour le défendeur, de communiquer le dossier (art. R. 772-8 du CJA) s'applique aux requêtes relatives tant à l'attribution d'une allocation qu'à la répétition d'un indu. Sauf dans le cas où sa décision est fondée sur un motif sur lequel son contenu ne peut avoir d'incidence, le tribunal ne peut donc régulièrement rejeter les conclusions dont il est saisi sans disposer des éléments pertinents de ce dossier. CE, 18 février 2019, *Mme M...*, n° 414022, B

Environnement. Le risque d'érosion côtière lié à l'exploitation de granulats en mer doit être regardé comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques pour justifier l'application du principe de précaution. CE, 25 février 2019, *Association Peuple des dunes de Pays de la Loire et Commune de Noirmoutier*, nos 410170, 410171, 410417, 410420, B

Fiscalité. Le droit de l'Union européenne fait obstacle à ce qu'en application du 2 de l'article 119 bis du CGI, une retenue à la source soit prélevée sur les dividendes perçus par une société non-résidente qui se trouve, au regard de la législation de son Etat de résidence, en situation déficitaire. CE, 27 février 2019, *Société Sofina et autres*, nos 398662 398663 398672 398674 398675, B.

Fiscalité. Il résulte de l'article 150-0 B du CGI que le législateur a entendu inclure dans le champ du sursis d'imposition les plus-values d'échange procédant de l'ensemble des opérations d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'elles portent sur des titres représentatifs d'un capital social ou sur des parts de sociétés de personnes. CE, 27 février 2019, *M. J...*, n° 408457, B.

Permis de conduire. Le Conseil d'Etat précise les diligences que doit accomplir le préfet lorsqu'il a un doute sur l'authenticité du permis de conduire étranger contre lequel l'intéressé, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, lui demande la délivrance par échange d'un permis de conduire français. CE, 20 février 2019, *M. A...*, n° 413625, B.

Procédure. L'amende prévue au I de l'article 1739 du CGI est susceptible d'un recours de plein contentieux de droit commun. CE, 27 février 2019, *Caisse d'épargne et de prévoyance d'Île-de-France*, n° 408264, B.

Sanctions disciplinaires. Des faits s'étant déroulés en dehors de l'établissement mais ayant eu un retentissement tant sur le climat régnant entre les étudiants que sur la santé et la scolarité de la victime sont de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement. La section disciplinaire de l'université est donc compétente pour en connaître. CE, 27 février 2019, *M. M...*, n° 410644, B

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i>	9
01-01-02 – Accords internationaux	9
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence</i>	9
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire	9
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i>	10
01-04-01 – Traités et droit dérivé	10
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	10
04 – AIDE SOCIALE.....	11
04-02 – <i>Différentes formes d'aide sociale</i>	11
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)	11
095 – ASILE	13
095-04 – <i>Privation de la protection</i>	13
095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile	13
095-05 – <i>Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié</i>	14
13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES	15
13-04 – <i>Banques</i>	15
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	17
15-05 – <i>Règles applicables</i>	17
15-05-01 – Libertés de circulation.....	17
17 – COMPETENCE	19
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i>	19
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs	19
17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.....	19
17-05-04 – Compétence des juridictions administratives spéciales.....	19
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	21
19-01 – <i>Généralités</i>	21
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	21
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfices</i>	21

19-04-01 – Règles générales.....	21
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	22
29 – ENERGIE	23
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	25
30-01 – Questions générales.....	25
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.....	25
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement	25
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles	25
335 – ÉTRANGERS	27
335-01 – Séjour des étrangers	27
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	29
39-04 – Fin des contrats	29
39-04-02 – Résiliation	29
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	30
39-08-04 – Voies de recours.....	30
40 – MINES ET CARRIERES.....	33
40-01 – Mines	33
40-01-02 – Exploitation des mines	33
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	35
44-005 – Charte de l'environnement	35
44-005-05 – Principe de précaution (art. 5).....	35
44-005-07 – Information et participation du public (art. 7).....	36
44-045 – Faune et flore.....	36
44-045-01 – Textes ou mesures de protection	36
49 – POLICE.....	39
49-04 – Police générale	39
49-04-01 – Circulation et stationnement	39
54 – PROCEDURE.....	41
54-01 – Introduction de l'instance	41
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	41
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	41
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice	

administrative).....	41
<i>54-06 – Jugements</i>	42
54-06-01 – Règles générales de procédure.....	42
54-06-02 – Tenue des audiences.....	42
54-06-06 – Chose jugée.....	43
54-06-07 – Exécution des jugements.....	43
<i>54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge</i>	44
54-07-01 – Questions générales.....	44
59 – REPRESSION	45
<i>59-02 – Domaine de la répression administrative</i>	45
59-02-01 – Nature de la sanction administrative	45
59-02-02 – Régime de la sanction administrative	45
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	47
<i>60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i>	47
<i>60-04 – Réparation</i>	48
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	49
<i>66-07 – Licenciements</i>	49
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	49
<i>66-10 – Politiques de l'emploi</i>	50
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	50
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	51
<i>68-001 – Règles générales d'utilisation du sol</i>	51
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme	51
<i>68-025 – Certificat d'urbanisme</i>	52
68-025-02 – Modalités de délivrance	52
<i>68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	53
68-06-01 – Introduction de l'instance	53

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-02 – Accords internationaux

01-01-02-01 – Applicabilité

Convention internationale du travail n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical - Article 3 - Effet direct (1).

L'article 3 de la convention internationale du travail n° 87 de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée à San Francisco lors de la trente-et-unième session de la conférence internationale du travail, crée des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir (*Confédération générale du travail - Force ouvrière*, 1 / 4 CHR, 417209, 18 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 décembre 2011, Fédération générale autonome des fonctionnaires, n° 341670, inédit au Recueil. Rapp. Cass. soc., 15 novembre 2017, n° 16-25.507, inédit au Bulletin.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

Compétence des ministres chargés de la protection et de la nature et de l'agriculture pour fixer la liste des espèces animales non domestiques protégées et les interdictions qui leur sont applicables (art. L. 411-1 et R. 411-1 du code de l'environnement) - Compétence de ces ministres pour déroger à ces interdictions - Existence (1).

Il résulte des articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 et R. 411-6 du code de l'environnement qu'en confiant aux ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture la compétence pour fixer la liste des espèces animales non domestiques faisant l'objet des interdictions de mutilation, destruction, capture, transport, vente et achat prévues à l'article L. 411-1, ceux-ci ont nécessairement entendu leur confier la compétence pour y déroger, hors le cas où l'article R. 411-6 renvoie au préfet de département (*Fédération française de la Coutellerie*, 9 / 10 CHR, 408118 412269, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., sous l'empire des dispositions de l'ancien code rural, CE, 30 décembre 1998, Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et Centre départemental des jeunes agricultures des Alpes-Maritimes, n° 188159, p. 516.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-01 – Traités et droit dérivé

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés - Reconnaissance de la qualité de réfugié - Conséquence - Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français - Adaptation des diligences du préfet à la situation du demandeur en cas de doutes sur l'authenticité du permis étranger (1).

Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français demandé par un réfugié. Eu égard tant aux stipulations de l'article 25 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés qu'à l'impossibilité de vérifier l'existence des droits de conduite auprès des autorités qui ont délivré le titre, le préfet doit, lorsque les services compétents mettent en doute l'authenticité du permis étranger, adapter ses diligences à la situation du demandeur. A cette fin, il lui appartient, après avoir au besoin cherché à vérifier auprès des services du ministère français des affaires étrangères les pratiques administratives et documentaires du pays d'émission du titre, de mettre l'intéressé en mesure de lui soumettre tous éléments de nature à faire regarder l'authenticité de celui-ci comme suffisamment établie et d'apprécier ces éléments en tenant compte de la situation particulière du demandeur. Il ne peut légalement refuser l'échange sans avoir invité le demandeur à fournir de tels éléments (*M. A...*, 5 / 6 CHR, 413625, 20 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 14 septembre 2007, Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer c/ D..., n° 291762, T. p. 981.

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

Principe de sécurité juridique - Portée - 1) Impossibilité de contester indéfiniment une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance (1) - 2) Application à la contestation d'une décision individuelle par voie d'exception - Existence.

1) Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

2) Refus de promotion, notifié sans indication des voies et délais de recours, dont l'intéressé a eu connaissance au plus tard le 6 janvier 2014. Recours introduit le 21 avril 2016 contre le titre de pension. Le moyen tiré de l'illégalité du refus de promotion, soulevé à l'occasion de ce recours, est irrecevable (*M. L...*, 7 / 2 CHR, 418950, 27 février 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340.

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

RSA - Bénéfice subordonné au droit au séjour, pour les ressortissants des Etats de l'UE, des autres Etats de l'EEE ou helvétiques (art. L. 262-6 du CASF) - Maintien du droit au séjour, sans limitation de durée, du ressortissant qui, d'une part, se trouve en chômage involontaire après avoir été employé plus d'un an et, d'autre part, s'est fait inscrire comme demandeur d'emploi (2° du I de l'art. R. 121-6 du CESEDA) - Cas dans lequel le contrat ayant précédé cette inscription a été d'une durée de moins d'un an.

Il résulte des articles L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), L. 121-1, L. 122-1, L. 122-2 et R. 121-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, pour pouvoir bénéficier du revenu de solidarité active (RSA), les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE), des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour.

Au-delà de trois mois, un tel droit au séjour est notamment ouvert au ressortissant qui exerce une activité professionnelle en France et, au-delà de cinq ans de résidence légale et ininterrompue, il est acquis à titre permanent. Enfin, le droit au séjour supérieur à trois mois au titre de l'exercice d'une activité professionnelle est maintenu, pendant six mois, au ressortissant qui se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin d'un contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an et, sans limitation de durée, au ressortissant qui se trouve dans une telle situation après avoir été employé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent.

Il résulte de ce qui précède que la seule circonstance que le contrat ayant précédé l'inscription en qualité de demandeur d'emploi ait été d'une durée de moins d'un an n'est pas de nature à limiter le droit au séjour de l'intéressé à une période de six mois (*M. R...*, 1 / 4 CHR, 417021, 18 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

RSA - Droit de communication ouvert aux organismes chargés du service de l'allocation (art. L. 114-19 du CSS) (1) - Méconnaissance de l'obligation d'informer l'allocataire de la teneur et de l'origine des renseignements utilisés (art. L. 114-21 du CSS) - Absence de conséquence lorsque l'allocataire, connaissant nécessairement le renseignement, n'a pas été privé d'une garantie (2).

Il résulte des articles L. 262-16 et L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 114-19 et L. 114-21 du code de la sécurité sociale (CSS) que les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA), chargées du service du revenu de solidarité active (RSA), réalisent les contrôles relatifs à cette prestation d'aide sociale selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale, au nombre desquels figurent le droit de communication instauré par l'article L. 114-19 du CSS au bénéfice des organismes de sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations qu'ils servent, ainsi que les garanties procédurales qui s'attachent, en vertu de l'article L. 114-21 du même code, à l'exercice de ce droit par un organisme de sécurité sociale.

Il incombe ainsi à l'organisme ayant usé du droit de communication, avant la suppression du service de la prestation ou la mise en recouvrement, d'informer l'allocataire à l'encontre duquel est prise la décision de supprimer le droit au RSA ou de récupérer un indu de RSA tant de la teneur que de l'origine des renseignements qu'il a obtenus de tiers par l'exercice de son droit de communication et

sur lesquels il s'est fondé pour prendre sa décision. Cette obligation a pour objet de permettre à l'allocataire, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander que les documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la récupération de l'indu ou la suppression du service de la prestation, afin qu'il puisse vérifier l'authenticité de ces documents et en discuter la teneur ou la portée. L'article L. 114-21 du CSS institue ainsi une garantie au profit de l'intéressé.

Toutefois, la méconnaissance de ces articles par l'organisme demeure sans conséquence sur le bien-fondé de la décision prise s'il est établi qu'eu égard à la teneur du renseignement, nécessairement connu de l'allocataire, celui-ci n'a pas été privé, du seul fait de l'absence d'information sur l'origine du renseignement, de cette garantie (*M. M...*, 1 / 4 CHR, 416043, 18 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf., sur son application au RSA, CE, 20 juin 2018, Département des Bouches du Rhône, n° 409189 409193, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., en matière fiscale (art. L. 76 B du LPF), CE, 17 mars 2016, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. M..., n° 381908, p. 75.

RSA - Pouvoirs des organismes chargés du service de l'allocation - 1) Disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées - Evaluation forfaitaire des éléments de train de vie (art. L. 262-41 du CASF) - 2) Possibilité pour l'autorité administrative, en cas de fraude ou de fausse déclaration du bénéficiaire, de mettre fin à la prestation et, sous réserve de la prescription, de récupérer les sommes indûment versées - Existence, lorsque l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation (1).

1) Les articles L. 262-41 et R. 262-74 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont seuls applicables lorsque, constatant une disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées par un demandeur ou un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), le président du conseil départemental ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement de l'allocation, entendent déterminer son droit au RSA en fonction des éléments de train de vie de son foyer.

2) Ils ne font pas obstacle, lorsqu'un demandeur ou un bénéficiaire du RSA s'est rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration et que l'autorité administrative est, en outre, en mesure d'établir qu'il ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation ou qu'il n'est pas possible, même après avoir usé du droit de communication, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de l'allocation pour la période en cause, à ce qu'elle mette fin à cette prestation et, sous réserve des délais de prescription, décide de récupérer les sommes qui ont ainsi été indûment versées à l'intéressé (*M. M...*, 1 / 4 CHR, 416043, 18 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 14 mars 2003, M. M..., n° 246873, p. 123 ; CE, 31 mars 2017, Département de la Moselle c/ M. Z..., n° 395646, p. 114. .

095 – Asile

095-04 – Privation de la protection

095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile

095-04-01-01 – Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié

095-04-01-01-02 – Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève)

Possibilité d'opposer les clauses d'exclusion de la qualité de réfugié à un demandeur d'asile ayant fait l'objet d'un jugement de relaxe ou d'acquiescement par un tribunal pénal international fondé sur la circonstance que les faits lui étant reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité - Existence, l'appréciation du juge de l'asile n'étant liée par ce jugement (1).

D'une part, l'autorité de chose jugée par une juridiction pénale française ne s'impose au juge administratif qu'en ce qui concerne les constatations de fait qu'elle a retenues et qui sont le support nécessaire du dispositif d'un jugement qu'elle a rendu et qui est devenu définitif, tandis que la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe ou d'acquiescement tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité. Ces principes s'attachent également aux décisions juridictionnelles rendues par les tribunaux pénaux internationaux créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies. D'autre part, il ressort des termes mêmes du F de l'article 1er de la convention de Genève que les clauses d'exclusion peuvent être mises en œuvre dès lors qu'il existe "des raisons sérieuses de penser" que le demandeur d'asile a commis un ou plusieurs des crimes qui y sont mentionnés, l'application de ces stipulations n'exigeant pas l'existence d'une preuve ou d'une conviction au-delà de tout doute raisonnable et faisant obstacle à l'application de la règle pénale de la présomption d'innocence.

Il s'ensuit que, saisie d'un recours formé par un demandeur d'asile ayant fait l'objet d'un jugement de relaxe ou d'acquiescement par un tribunal pénal international (TPI) fondé sur la circonstance que les faits lui étant reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité, il appartient à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le cas échéant, d'apprécier, sans être tenue par ce jugement, s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé entre dans le champ des clauses d'exclusion mentionnées au F de l'article 1er. Dès lors, la CNDA ne commet ni d'erreur de droit ni ne méconnaît l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt par lequel le TPI pour le Rwanda a prononcé en appel l'acquiescement de l'intéressé au motif que les faits pour lesquels il étaient poursuivis n'étaient pas établis, en jugeant qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable des crimes mentionnés au a) du F de l'article 1er (*M. N...*, 2 / 7 CHR, 414821, 28 février 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Mathieu, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'autorité de chose jugée par une juridiction pénale française, CE, 11 octobre 2017, M. B..., n° 402497, T. pp. 781-786 ; CE, Section, 16 février 2018, Mme T..., n° 395371, p. 41 ; CE, Assemblée, 12 octobre 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408567, p. 373.

095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié

Echange de permis de conduire - Adaptation des diligences du préfet à la situation du demandeur en cas de doutes sur l'authenticité du permis étranger (1).

Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français demandé par un réfugié. Eu égard tant aux stipulations de l'article 25 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés qu'à l'impossibilité de vérifier l'existence des droits de conduite auprès des autorités qui ont délivré le titre, le préfet doit, lorsque les services compétents mettent en doute l'authenticité du permis étranger, adapter ses diligences à la situation du demandeur. A cette fin, il lui appartient, après avoir au besoin cherché à vérifier auprès des services du ministère français des affaires étrangères les pratiques administratives et documentaires du pays d'émission du titre, de mettre l'intéressé en mesure de lui soumettre tous éléments de nature à faire regarder l'authenticité de celui-ci comme suffisamment établie et d'apprécier ces éléments en tenant compte de la situation particulière du demandeur. Il ne peut légalement refuser l'échange sans avoir invité le demandeur à fournir de tels éléments (*M. A...*, 5 / 6 CHR, 413625, 20 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 14 septembre 2007, Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer c/ D..., n° 291762, T. p. 981.

13 – Capitaux, monnaie, banques

13-04 – Banques

Manquement à la réglementation sur l'épargne réglementée - Amende prévue par le I de l'article 1739 du CGI - 1) Objet - 2) Conséquence - Amende présentant le caractère d'une sanction administrative, susceptible d'un recours de plein contentieux de droit commun (1).

1) Il ressort des dispositions, alors applicables, du I de l'article 1739 du code général des impôts (CGI), qui figurent également, dans des termes analogues, à l'article L. 221-35 du code monétaire et financier (CMF), que les sanctions qu'elles prévoient ont pour objet de réprimer les cas d'inobservation, par les établissements de crédit, de prescriptions relatives non pas à leurs obligations fiscales, mais aux modalités de gestion de certains produits d'épargne. Ainsi que le précise l'article L. 221-36 du CMF, les procès-verbaux d'infraction sont dressés à la requête du ministre chargé de l'économie.

2) Commet une erreur de droit une cour jugeant que l'amende infligée sur ce fondement à la société requérante entrait dans le champ des pénalités soumises au régime contentieux des taxes sur le chiffre d'affaires en application du II de l'article 1754 du CGI et déterminant, pour apprécier la recevabilité de sa requête, le délai de recours dont elle disposait en suivant les règles fixées aux articles L. 199 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales (LPF), alors que cette amende relève du droit commun des recours de plein contentieux contre les sanctions que l'administration inflige à un administré (*SA Caisse d'Epargne et de prévoyance d'Ile-de-France*, 9 / 10 CHR, 408264, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'"amende fiscale" de l'article 1840 N sexies du CGI également susceptible d'un recours de plein contentieux de droit commun, CE, Assemblée, 16 février 2009, Société ATOM, n° 274000, p. 25.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes

15-05-01-01-01 – Libre circulation des travailleurs

Droit au séjour des ressortissants des Etats de l'UE, des autres Etats de l'EEE ou helvétiques - Maintien du droit au séjour, sans limitation de durée, du ressortissant qui, d'une part, se trouve en chômage involontaire après avoir été employé plus d'un an et, d'autre part, s'est fait inscrire comme demandeur d'emploi (2° du 1 de l'art. R. 121-6 du CESEDA) - Cas dans lequel le contrat ayant précédé cette inscription a été d'une durée de moins d'un an.

Il résulte des articles L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), L. 121-1, L. 122-1, L. 122-2 et R. 121-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, pour pouvoir bénéficier du revenu de solidarité active (RSA), les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE), des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour.

Au-delà de trois mois, un tel droit au séjour est notamment ouvert au ressortissant qui exerce une activité professionnelle en France et, au-delà de cinq ans de résidence légale et ininterrompue, il est acquis à titre permanent. Enfin, le droit au séjour supérieur à trois mois au titre de l'exercice d'une activité professionnelle est maintenu, pendant six mois, au ressortissant qui se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin d'un contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an et, sans limitation de durée, au ressortissant qui se trouve dans une telle situation après avoir été employé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent.

Il résulte de ce qui précède que la seule circonstance que le contrat ayant précédé l'inscription en qualité de demandeur d'emploi ait été d'une durée de moins d'un an n'est pas de nature à limiter le droit au séjour de l'intéressé à une période de six mois (*M. R...*, 1 / 4 CHR, 417021, 18 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

15-05-01-03 – Libre circulation des capitaux

Retenue à la source sur les dividendes versés à une société non-résidente (2. de l'art. 119 bis du CGI) - Compatibilité avec la liberté de circulation des capitaux - Absence (1), lorsque cette société se trouve, au regard de la législation de son Etat de résidence, en situation déficitaire.

Le droit de l'Union européenne fait obstacle à ce qu'en application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI), une retenue à la source soit prélevée sur les dividendes perçus par une société non-résidente qui se trouve, au regard de la législation de son Etat de résidence, en situation déficitaire (*Société Sofina et autres*, 9 / 10 CHR, 398662 398663 398666 398672 398674 398675, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 22 novembre 2018, Sofina SA e.a. c/ Ministre de l'action et des comptes publics, C-575/17.

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

Exclusion - Litiges relatifs aux décisions octroyant le concours de la force publique.

Il résulte des termes mêmes de l'article L. 811-1 du code de justice administrative (CJA), qui ne vise que les décisions relatives aux refus de concours de la force publique, que les jugements par lesquels le tribunal administratif statue sur les litiges relatifs aux décisions octroyant le concours de la force publique pour exécuter une décision de justice sont susceptibles d'appel (*Mme L...*, 5 / 6 CHR, 423024, 20 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel

Inclusion - Litiges relatifs aux décisions octroyant le concours de la force publique.

Il résulte des termes mêmes de l'article L. 811-1 du code de justice administrative (CJA), qui ne vise que les décisions relatives aux refus de concours de la force publique, que les jugements par lesquels le tribunal administratif statue sur les litiges relatifs aux décisions octroyant le concours de la force publique pour exécuter une décision de justice sont susceptibles d'appel (*Mme L...*, 5 / 6 CHR, 423024, 20 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

17-05-04 – Compétence des juridictions administratives spéciales

17-05-04-02 – Juridiction administrative de droit commun ou juridiction administrative spécialisée

Responsabilité à raison de l'édition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire - Compétence de la commission du contentieux du stationnement payant (art. L. 2333-87 et s. du CGCT).

La décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à la réparation du préjudice subi à raison de l'édition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il en résulte que des conclusions tendant à la réparation de ce préjudice, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant (*Mme J...*, 5 / 6 CHR, 422499, 20 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations

Distinction entre sanction fiscale et sanction administrative - Amende prévue par le I de l'article 1739 du CGI - Sanction administrative, susceptible d'un recours de plein contentieux de droit commun (1).

Il ressort des dispositions, alors applicables, du I de l'article 1739 du code général des impôts (CGI), qui figurent également, dans des termes analogues, à l'article L. 221-35 du code monétaire et financier (CMF), que les sanctions qu'elles prévoient ont pour objet de réprimer les cas d'inobservation, par les établissements de crédit, de prescriptions relatives non pas à leurs obligations fiscales, mais aux modalités de gestion de certains produits d'épargne. Ainsi que le précise l'article L. 221-36 du CMF, les procès-verbaux d'infraction sont dressés à la requête du ministre chargé de l'économie.

Commet une erreur de droit une cour jugeant que l'amende infligée sur ce fondement à la société requérante entraine dans le champ des pénalités soumises au régime contentieux des taxes sur le chiffre d'affaires en application du II de l'article 1754 du CGI et déterminant, pour apprécier la recevabilité de sa requête, le délai de recours dont elle disposait en suivant les règles fixées aux articles L. 199 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales (LPF), alors que cette amende relève du droit commun des recours de plein contentieux contre les sanctions que l'administration inflige à un administré (*SA Caisse d'Epargne et de prévoyance d'Île-de-France*, 9 / 10 CHR, 408264, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'"amende fiscale" de l'article 1840 N sexies du CGI également susceptible d'un recours de plein contentieux de droit commun, CE, Assemblée, 16 février 2009, Société ATOM, n° 274000, p. 25.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéficiaires

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers

19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source

Retenue à la source sur les dividendes versés à une société non-résidente (2. de l'art. 119 bis du CGI) - Compatibilité avec la liberté de circulation des capitaux - Absence (1), lorsque cette société se trouve, au regard de la législation de son Etat de résidence, en situation déficitaire.

Le droit de l'Union européenne fait obstacle à ce qu'en application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI), une retenue à la source soit prélevée sur les dividendes perçus par une société non-résidente qui se trouve, au regard de la législation de son Etat de résidence, en situation

déficitaire (*Société Sofina et autres*, 9 / 10 CHR, 398662 398663 398666 398672 398674 398675, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 22 novembre 2018, *Sofina SA e.a. c/ Ministre de l'action et des comptes publics*, C-575/17.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession

Sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines opérations (art. 150-0 B du CGI) - 1) Champ d'application - Plus-values d'échange procédant de l'ensemble des opérations d'apport à une société soumise à l'IS, y compris celles portant sur des parts de sociétés de personnes - 2) Application.

1) Il résulte de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 dont il est issu, que le législateur a entendu inclure dans le champ du sursis d'imposition les plus-values d'échange procédant de l'ensemble des opérations d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'elles portent sur des titres représentatifs d'un capital social ou sur des parts de sociétés de personnes.

2) Par suite, en jugeant que l'opération par laquelle le requérant a apporté à une société des parts d'une société en participation (SEP) en contrepartie de l'attribution d'actions entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI, une cour ne commet pas d'erreur de droit (*M. J...*, 9 / 10 CHR, 408457, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières

Sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines opérations (art. 150-0 B du CGI) - 1) Champ d'application - Plus-values d'échange procédant de l'ensemble des opérations d'apport à une société soumise à l'IS, y compris celles portant sur des parts de sociétés de personnes - 2) Application.

1) Il résulte de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 dont il est issu, que le législateur a entendu inclure dans le champ du sursis d'imposition les plus-values d'échange procédant de l'ensemble des opérations d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'elles portent sur des titres représentatifs d'un capital social ou sur des parts de sociétés de personnes.

2) Par suite, en jugeant que l'opération par laquelle le requérant a apporté à une société des parts d'une société en participation (SEP) en contrepartie de l'attribution d'actions entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI, une cour ne commet pas d'erreur de droit (*M. J...*, 9 / 10 CHR, 408457, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

29 – Energie

Autorisation administrative d'exploiter une installation de production électrique (art. L. 311-1 du code de l'énergie) - 1) Portée - 2) Conséquence - Intérêt pour agir d'une association locale de défense de l'environnement contre une telle autorisation, relative à une installation située dans son ressort territorial - Existence.

1) Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles L. 311-1, L. 311-5, L. 311-10 et L. 311-1 du code de l'énergie que l'autorisation administrative prévue par l'article L. 311-1 de ce code ne concerne pas seulement les installations de production d'électricité ayant fait l'objet de la procédure d'appel d'offres prévue à l'article L. 311-10 et n'a donc pas pour seul objet de désigner le ou les candidats retenus à l'issue de cette procédure mais constitue l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité et désigne non seulement le titulaire de cette autorisation mais également le mode de production et la capacité autorisée ainsi que le lieu d'implantation de l'installation.

2) Par suite, en se fondant sur ce que l'arrêté attaqué, qui a été pris sur le fondement de l'article L. 311-1, avait pour seul objet de désigner, à l'issue de la procédure d'appel d'offres, l'entreprise autorisée à exploiter l'installation de production d'électricité en cause et en en déduisant que cet arrêté n'était pas, en lui-même, susceptible de porter atteinte aux intérêts que l'association requérante s'est donné pour objet de défendre, une cour entache son arrêt d'erreur de droit (*Association Force 5*, 9 / 10 CHR, 412493, 25 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-03 – Questions générales concernant les élèves

Faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université, justifiant une sanction disciplinaire à l'égard d'un étudiant (art. R. 712-10 du code de l'éducation) - Faits s'étant déroulés en dehors de l'établissement mais ayant eu un retentissement tant sur le climat régnant entre les étudiants que sur la santé et la scolarité de la victime - Inclusion.

Les faits de violences volontaires avec usage ou menace d'une arme qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir commis à l'encontre d'un autre étudiant de la même promotion de l'université, bien que commis en dehors de l'enceinte de l'établissement, ont eu un retentissement tant sur le climat régnant entre les étudiants de l'université que sur la santé et la scolarité de la victime. Ces faits étaient, ainsi, de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement. Par suite, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la section disciplinaire de l'université n'était pas compétente pour connaître de poursuites disciplinaires engagées contre un étudiant à raison de tels faits (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 410644, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Roux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

30-02-05-01 – Universités

Faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université, justifiant une sanction disciplinaire à l'égard d'un étudiant (art. R. 712-10 du code de l'éducation) - Faits s'étant déroulés en dehors de l'établissement mais ayant eu un retentissement tant sur le climat régnant entre les étudiants que sur la santé et la scolarité de la victime - Inclusion.

Les faits de violences volontaires avec usage ou menace d'une arme qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir commis à l'encontre d'un autre étudiant de la même promotion de l'université, bien que commis en dehors de l'enceinte de l'établissement, ont eu un retentissement tant sur le climat régnant entre les étudiants de l'université que sur la santé et la scolarité de la victime. Ces faits étaient, ainsi, de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement. Par suite, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la section disciplinaire de l'université n'était pas compétente pour connaître de poursuites disciplinaires engagées contre un étudiant à raison de tels faits (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 410644, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Roux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

Droit au séjour des ressortissants des Etats de l'UE, des autres Etats de l'EEE ou helvétiques - Maintien du droit au séjour, sans limitation de durée, du ressortissant qui, d'une part, se trouve en chômage involontaire après avoir été employé plus d'un an et, d'autre part, s'est fait inscrire comme demandeur d'emploi (2° du 1 de l'art. R. 121-6 du CESEDA) - Cas dans lequel le contrat ayant précédé cette inscription a été d'une durée de moins d'un an.

Il résulte des articles L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), L. 121-1, L. 122-1, L. 122-2 et R. 121-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, pour pouvoir bénéficier du revenu de solidarité active (RSA), les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE), des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour.

Au-delà de trois mois, un tel droit au séjour est notamment ouvert au ressortissant qui exerce une activité professionnelle en France et, au-delà de cinq ans de résidence légale et ininterrompue, il est acquis à titre permanent. Enfin, le droit au séjour supérieur à trois mois au titre de l'exercice d'une activité professionnelle est maintenu, pendant six mois, au ressortissant qui se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin d'un contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an et, sans limitation de durée, au ressortissant qui se trouve dans une telle situation après avoir été employé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent.

Il résulte de ce qui précède que la seule circonstance que le contrat ayant précédé l'inscription en qualité de demandeur d'emploi ait été d'une durée de moins d'un an n'est pas de nature à limiter le droit au séjour de l'intéressé à une période de six mois (*M. R...*, 1 / 4 CHR, 417021, 18 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-04 – Fin des contrats

39-04-02 – Résiliation

39-04-02-03 – Droit à indemnité

Décision juridictionnelle enjoignant à une personne publique de résilier un contrat ou prononçant une telle résiliation - 1) Circonstance excluant, par elle-même, tout droit à indemnisation au bénéfice du cocontractant - Absence - 2) Annulation de la décision juridictionnelle qui a enjoint à la personne publique de résilier le contrat ou a prononcé sa résiliation - a) Caractère indemnisable du préjudice éventuellement né de l'exécution de la décision juridictionnelle annulée - Absence (1) - b) Obligation pour la personne publique de tirer les conséquences de cette annulation, le cas échéant en reprenant les relations contractuelles - i) Existence - Conditions (2) - ii) Droit à indemnisation en cas de refus de l'administration de reprendre les relations contractuelles - Existence - Conditions.

1) En premier lieu, lorsqu'une décision juridictionnelle, comme en l'espèce, eu égard au droit alors applicable, a enjoint à une personne publique de résilier un contrat, ou lorsque, désormais, dans le cadre d'un recours en contestation de la validité d'un contrat, le juge prononce une telle résiliation, cette circonstance n'implique pas, par elle-même, une absence de droit à indemnisation au bénéfice du cocontractant. Ce droit à indemnisation s'apprécie alors, conformément aux principes du droit des contrats administratifs, au regard des motifs de la décision juridictionnelle et, le cas échéant, des stipulations du contrat applicables.

2) a) En second lieu, lorsque l'exercice des voies de recours conduit le juge d'appel ou de cassation à annuler la décision juridictionnelle qui a enjoint à la personne publique de résilier le contrat ou a prononcé sa résiliation, le préjudice éventuellement né de l'exécution de la décision juridictionnelle annulée n'est pas indemnisable.

b) i) Il appartient en revanche à la personne publique de tirer les conséquences de cette annulation et de décider, sous le contrôle du juge administratif et dès lors qu'une telle mesure n'est pas sans objet, de reprendre les relations contractuelles, sauf si une telle reprise est de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation.

ii) Si la personne publique décide de ne pas reprendre les relations contractuelles, le droit à indemnisation du cocontractant s'apprécie au regard des motifs de cette dernière décision et prend en compte les sommes qui, le cas échéant, lui ont déjà été versées après la résiliation initiale du contrat. Si la personne publique décide de reprendre les relations contractuelles, alors qu'elle a déjà indemnisé les conséquences de la résiliation initiale, il lui appartient d'exiger de son cocontractant qu'il lui restitue les sommes versées correspondant à la durée restant à courir de l'exécution du contrat (*Société Opilo*, 7 / 2 CHR, 410537, 27 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'impossibilité d'accorder les intérêts moratoires de la somme versée en exécution d'une décision juridictionnelle annulée, CE, Section, 4 mai 1984, Maternité régionale A. Pinard, n° 26283, p. 165 ; CE, Section, 2 juin 2017, Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, n° 397571, p. 182

2. Cf., s'agissant des raisons pouvant faire obstacle à la reprise des relations contractuelles, CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

39-04-02-04 – Pouvoirs du juge

Contestation de la validité d'une mesure de résiliation (1) - Juge d'appel saisi d'un jugement ayant statué sur une demande tendant à la reprise des relations contractuelles - Expiration du terme du contrat avant que le juge d'appel ne se prononce (2) - 1) Jugement ayant rejeté la demande tendant à la reprise des relations contractuelles - Non-lieu à statuer - 2) Jugement ayant ordonné la reprise des relations contractuelles mais n'ayant pas été exécuté - Non-lieu à statuer - 3) Jugement ayant ordonné la reprise des relations contractuelles ayant été exécuté - Appréciation par le juge d'appel du bien-fondé de la reprise des relations contractuelles ordonnée par le tribunal jusqu'au terme du contrat.

1) Lorsqu'un tribunal administratif a rejeté une demande tendant à la reprise des relations contractuelles et que, postérieurement à son jugement, le terme du contrat est atteint avant la saisine du juge d'appel ou pendant l'instance d'appel, la cour saisie doit constater que le contrat n'est plus susceptible d'être exécuté et que le litige n'a pas ou n'a plus d'objet.

2) De même, si le tribunal a ordonné la reprise des relations contractuelles mais que son jugement n'a pas été exécuté et que le terme du contrat est atteint avant la saisine du juge d'appel ou pendant l'instance d'appel, la cour doit également constater qu'il n'est plus susceptible d'être exécuté et que le litige n'a pas ou plus d'objet.

3) En revanche, si le jugement ordonnant la reprise des relations contractuelles a été exécuté, le juge d'appel doit statuer sur la requête en appréciant le bien-fondé de la reprise des relations contractuelles ordonnée par le tribunal jusqu'au terme du contrat (*Département de la Seine-Saint-Denis*, 7 / 2 CHR, 414114, 27 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

2. Rapp., s'agissant des conséquences de l'expiration du terme du contrat avant que le juge de première instance ne statue, CE, 23 mai 2011, Société d'aménagement d'Isola 2000, société de gestion d'Isola 2000, n° 323468, T. pp. 1012-1017.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-04 – Voies de recours

39-08-04-01 – Appel

Contestation de la validité d'une mesure de résiliation (1) - Juge d'appel saisi d'un jugement ayant statué sur une demande tendant à la reprise des relations contractuelles - Expiration du terme du contrat avant que le juge d'appel ne se prononce (2) - 1) Jugement ayant rejeté la demande tendant à la reprise des relations contractuelles - Non-lieu à statuer - 2) Jugement ayant ordonné la reprise des relations contractuelles mais n'ayant pas été exécuté - Non-lieu à statuer - 3) Jugement ayant ordonné la reprise des relations contractuelles ayant été exécuté - Appréciation par le juge d'appel du bien-fondé de la reprise des relations contractuelles ordonnée par le tribunal jusqu'au terme du contrat.

1) Lorsqu'un tribunal administratif a rejeté une demande tendant à la reprise des relations contractuelles et que, postérieurement à son jugement, le terme du contrat est atteint avant la saisine du juge d'appel ou pendant l'instance d'appel, la cour saisie doit constater que le contrat n'est plus susceptible d'être exécuté et que le litige n'a pas ou n'a plus d'objet.

2) De même, si le tribunal a ordonné la reprise des relations contractuelles mais que son jugement n'a pas été exécuté et que le terme du contrat est atteint avant la saisine du juge d'appel ou pendant l'instance d'appel, la cour doit également constater qu'il n'est plus susceptible d'être exécuté et que le litige n'a pas ou plus d'objet.

3) En revanche, si le jugement ordonnant la reprise des relations contractuelles a été exécuté, le juge d'appel doit statuer sur la requête en appréciant le bien-fondé de la reprise des relations contractuelles ordonnée par le tribunal jusqu'au terme du contrat (*Département de la Seine-Saint-*

Denis, 7 / 2 CHR, 414114, 27 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

2. Rapp., s'agissant des conséquences de l'expiration du terme du contrat avant que le juge de première instance ne statue, CE, 23 mai 2011, Société d'aménagement d'Isola 2000, société de gestion d'Isola 2000, n° 323468, T. pp. 1012-1017.

40 – Mines et carrières

40-01 – Mines

40-01-02 – Exploitation des mines

40-01-02-01 – Régime juridique

40-01-02-01-01 – Concession de mine

Principe de précaution (art. 5 de la Charte de l'environnement) - Champ d'application - 1) Risque d'érosion côtière lié à l'exploitation de granulats - Inclusion - 2) Risques de destruction des organismes benthiques, d'augmentation de la turbidité et de destruction des frayères et nourriceries - Exclusion - 3) Espèce - Evaluation suffisante du risque d'érosion côtière.

Application du principe de précaution

1) D'une part, les études scientifiques réalisées dans le cadre des projets de concession de sables et graviers siliceux marins litigieux ont identifié des mécanismes par lesquels l'exploitation de granulats en mer pourrait avoir des incidences sur l'érosion côtière et engendrer ainsi des dommages graves et irréversibles pour l'environnement. D'autre part, l'appréciation de ce risque repose seulement sur des modélisations mathématiques des processus physiques en jeu, aucun lien de cause à effet entre l'exploitation de granulats et l'érosion du trait de côte n'ayant été démontré, en particulier, dans le cas de la concession existante du Pilier située à proximité des sites des projets. Dans ces conditions, l'existence d'un tel risque doit être regardée comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques pour justifier l'application du principe de précaution.

2) En revanche, il ne ressort pas des pièces des dossiers que la réalité et la portée des risques de destruction des organismes benthiques, d'augmentation de la turbidité et de destruction des frayères et nourriceries aient été, en l'état des connaissances scientifiques à la date des décrets attaqués, affectées d'une incertitude de nature à justifier l'application du principe de précaution.

3) Il ressort des pièces des dossiers que le risque d'érosion côtière a fait l'objet, pour chacune des concessions litigieuses, d'une évaluation par des études scientifiques soumises à des organismes indépendants, qui ont formulé des recommandations méthodologiques puis ont validé l'approche retenue après prise en compte de ces recommandations. En outre, le cahier des charges annexé au décret accordant chacune de ces concessions précise que le pétitionnaire devra évaluer notamment, à l'occasion du suivi environnemental périodique réalisé trois ans puis cinq ans après le début de l'exploitation et, ensuite, tous les cinq ans, les interactions éventuelles entre l'exploitation du site et le trait de côte, l'administration étant alors en mesure d'imposer, au vu de ces évaluations, des prescriptions appropriées, notamment en termes de surfaces et de volumes d'extraction, pour éviter l'érosion du littoral. Ces mesures ne peuvent être regardées comme manifestement insuffisantes au regard de l'objectif consistant à parer à la réalisation du dommage susceptible de résulter des transits sédimentaires liés à l'exploitation de granulats (*Association le Peuple des Dunes des Pays de la Loire et commune de Noirmoutier*, 6 / 5 CHR, 410170 410171 410417 410420, 25 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-005 – Charte de l'environnement

44-005-05 – Principe de précaution (art. 5)

Champ d'application - 1) Risque d'érosion côtière lié à l'exploitation de granulats - Inclusion - 2) Risques de destruction des organismes benthiques, d'augmentation de la turbidité et de destruction des frayères et nourriceries - Exclusion - 3) Espèce - Evaluation suffisante du risque d'érosion côtière.

Application du principe de précaution

1) D'une part, les études scientifiques réalisées dans le cadre des projets de concession de sables et graviers siliceux marins litigieux ont identifié des mécanismes par lesquels l'exploitation de granulats en mer pourrait avoir des incidences sur l'érosion côtière et engendrer ainsi des dommages graves et irréversibles pour l'environnement. D'autre part, l'appréciation de ce risque repose seulement sur des modélisations mathématiques des processus physiques en jeu, aucun lien de cause à effet entre l'exploitation de granulats et l'érosion du trait de côte n'ayant été démontré, en particulier, dans le cas de la concession existante du Pilier située à proximité des sites des projets. Dans ces conditions, l'existence d'un tel risque doit être regardée comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques pour justifier l'application du principe de précaution.

2) En revanche, il ne ressort pas des pièces des dossiers que la réalité et la portée des risques de destruction des organismes benthiques, d'augmentation de la turbidité et de destruction des frayères et nourriceries aient été, en l'état des connaissances scientifiques à la date des décrets attaqués, affectées d'une incertitude de nature à justifier l'application du principe de précaution.

3) Il ressort des pièces des dossiers que le risque d'érosion côtière a fait l'objet, pour chacune des concessions litigieuses, d'une évaluation par des études scientifiques soumises à des organismes indépendants, qui ont formulé des recommandations méthodologiques puis ont validé l'approche retenue après prise en compte de ces recommandations. En outre, le cahier des charges annexé au décret accordant chacune de ces concessions précise que le pétitionnaire devra évaluer notamment, à l'occasion du suivi environnemental périodique réalisé trois ans puis cinq ans après le début de l'exploitation et, ensuite, tous les cinq ans, les interactions éventuelles entre l'exploitation du site et le trait de côte, l'administration étant alors en mesure d'imposer, au vu de ces évaluations, des prescriptions appropriées, notamment en termes de surfaces et de volumes d'extraction, pour éviter l'érosion du littoral. Ces mesures ne peuvent être regardées comme manifestement insuffisantes au regard de l'objectif consistant à parer à la réalisation du dommage susceptible de résulter des transits sédimentaires liés à l'exploitation de granulats (*Association le Peuple des Dunes des Pays de la Loire et commune de Noirmoutier*, 6 / 5 CHR, 410170 410171 410417 410420, 25 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

44-005-07 – Information et participation du public (art. 7)

44-005-07-01 – Participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement

Mise en œuvre du principe de participation du public énoncé à l'article 7 de la Charte de l'environnement - I de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement - Champ d'application - Décisions susceptibles d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement - Arrêtés fixant un nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être capturés par l'emploi de gluaux - Inclusion.

Les arrêtés du 27 juillet 2017 du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, relatifs à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs pour la campagne 2017-2018 dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ont, eu égard à leur objet, qui est de fixer dans les départements qu'ils visent un nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être capturés par l'emploi de gluaux selon un mode de chasse traditionnel, une incidence directe et significative sur l'environnement au sens du I de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement (*Ligue française pour la protection des oiseaux*, 6 / 5 CHR, 414849 415593 416344 416345, 25 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Albumazard, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

Mise en œuvre du principe de participation du public énoncé à l'article 7 de la Charte de l'environnement - I de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement - Champ d'application - Décisions susceptibles d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement - Arrêté supprimant l'interdiction d'employer tout dispositif silencieux sur des armes de chasse - Exclusion.

L'arrêté du 2 janvier 2018 du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, qui supprime l'interdiction d'employer tout dispositif silencieux sur les armes de chasse, a pour objet de protéger l'audition des chasseurs contre les effets nocifs des détonations répétées des armes qu'ils utilisent, en permettant l'utilisation de réducteurs ou de modérateurs de sons qui peuvent seulement atténuer le bruit, avec un niveau sonore résiduel perceptible tant par les personnes que par le gibier, même à une distance notable. Eu égard à sa finalité et à sa portée, l'arrêté attaqué ne peut être regardé comme ayant des effets directs et significatifs sur l'environnement (*Association One Voice et M. D...*, 6 / 5 CHR, 419186 422607, 25 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Franceschini, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

44-045 – Faune et flore

44-045-01 – Textes ou mesures de protection

Compétence des ministres chargés de la protection et de la nature et de l'agriculture pour fixer la liste des espèces animales non domestiques protégées et les interdictions qui leur sont applicables (art. L. 411-1 et R. 411-1 du code de l'environnement) - Compétence de ces ministres pour déroger à ces interdictions - Existence (1).

Il résulte des articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 et R. 411-6 du code de l'environnement qu'en confiant aux ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture la compétence pour fixer la liste des espèces animales non domestiques faisant l'objet des interdictions de mutilation, destruction, capture, transport, vente et achat prévues à l'article L. 411-1, ceux-ci ont nécessairement entendu leur confier la compétence pour y déroger, hors le cas où l'article R. 411-6 renvoie au préfet de département (*Fédération française de la Coutellerie*, 9 / 10 CHR, 408118 412269, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., sous l'empire des dispositions de l'ancien code rural, CE, 30 décembre 1998, Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et Centre départemental des jeunes agricultures des Alpes-Maritimes, n° 188159, p. 516.

49 – Police

49-04 – Police générale

49-04-01 – Circulation et stationnement

49-04-01-02 – Réglementation du stationnement

49-04-01-02-03 – Stationnement payant

Responsabilité à raison de l'édiction de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire - Compétence de la commission du contentieux du stationnement payant (art. L. 2333-87 et s. du CGCT).

La décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à la réparation du préjudice subi à raison de l'édiction de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il en résulte que des conclusions tendant à la réparation de ce préjudice, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant (*Mme J...*, 5 / 6 CHR, 422499, 20 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

49-04-01-04 – Permis de conduire

49-04-01-04-01 – Délivrance

Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis français (art. R. 222-3 du code de la route) - Conditions de reconnaissance et d'échange - Demandeur n'ayant, à la date d'obtention du permis étranger, pas d'autre nationalité que celle de l'Etat de délivrance - Conséquence - Dispense de l'obligation de prouver sa résidence normale dans cet Etat - Incidence de la reconnaissance postérieure de la nationalité française - Absence (1), y compris lorsque l'intéressé est réputé français dès sa naissance.

Il résulte des dispositions des articles R. 222-1 et R. 222-3 du code de la route et de l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échanges des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen que lorsque le demandeur n'a, à la date d'obtention de son permis étranger, d'autre nationalité que celle de l'Etat de délivrance de ce permis, il est dispensé de faire la preuve de sa résidence normale dans cet Etat. La circonstance que l'intéressé se soit par la suite vu reconnaître la nationalité française est, même lorsqu'il est réputé français dès sa naissance, sans incidence sur l'application de cette règle de preuve (*M. B...*, 5 / 6 CHR, 419143, 20 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Rousselle, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 8 février 2012, A..., n° 350881, T. pp. 884-911.

Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis français - Etranger s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié - Conséquence - Adaptation des diligences du préfet à la situation du demandeur en cas de doutes sur l'authenticité du permis étranger (1).

Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français demandé par un réfugié. Eu égard tant aux stipulations de l'article 25 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés qu'à l'impossibilité de vérifier l'existence des droits de conduite auprès des autorités qui ont délivré le titre, le préfet doit, lorsque les services compétents, sans être en mesure d'affirmer qu'il s'agit d'une contrefaçon, mettent en doute l'authenticité du permis étranger, adapter ses diligences à la situation du demandeur. A cette fin, il lui appartient, après avoir au besoin cherché à vérifier auprès des services du ministère français des affaires étrangères les pratiques administratives et documentaires du pays d'émission du titre, de mettre l'intéressé en mesure de lui soumettre tous éléments de nature à faire regarder l'authenticité de celui-ci comme suffisamment établie et d'apprécier ces éléments en tenant compte de la situation particulière du demandeur. Il ne peut légalement refuser l'échange sans avoir invité le demandeur à fournir de tels éléments (*M. A...*, 5 / 6 CHR, 413625, 20 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 14 septembre 2007, Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer c/ D..., n° 291762, T. p. 981.

49-04-01-04-02 – Suspension

Obligation de réalisation d'une visite médicale avant la restitution du permis de conduire à la suite d'une mesure de suspension d'une durée supérieure à un mois (2° de l'art. R. 221-13 du code de la route) - Incidence de l'obligation de réaliser une visite médicale à la suite d'une mesure de suspension d'une durée égale ou supérieure à six mois (art. L. 224-14 et R. 224-21 du même code) - Absence.

Le 2° de l'article R. 221-13 du code de la route soumet à des analyses ou à des examens médicaux, cliniques et biologiques les conducteurs qui ont fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions qu'il mentionne, que cette mesure ait été prononcée par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, et subordonne la restitution du permis de conduire à la réalisation de ces analyses ou examens. Par ailleurs, les articles L. 224-14 et R. 224-21 du même code, n'ont pas pour objet d'exclure toute obligation de faire procéder à une vérification médicale de l'aptitude à la conduite en cas de suspension du permis de conduire d'une durée inférieure à six mois mais imposent aux conducteurs dont le permis a fait l'objet d'une suspension d'une durée égale ou supérieure à six mois une vérification comportant l'ensemble des éléments qu'elles mentionnent dont un examen psychotechnique (*Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur c/ M. T...*, 5 / 6 CHR, 419702, 20 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Rousselle, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-02 – Syndicats, groupements et associations

Recours d'une association locale de défense de l'environnement contre l'autorisation administrative d'exploiter une installation de production électrique (art. L. 311-1 du code de l'énergie) située dans son ressort territorial.

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles L. 311-1, L. 311-5, L. 311-10 et L. 311-1 du code de l'énergie que l'autorisation administrative prévue par l'article L. 311-1 de ce code ne concerne pas seulement les installations de production d'électricité ayant fait l'objet de la procédure d'appel d'offres prévue à l'article L. 311-10 et n'a donc pas pour seul objet de désigner le ou les candidats retenus à l'issue de cette procédure mais constitue l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité et désigne non seulement le titulaire de cette autorisation mais également le mode de production et la capacité autorisée ainsi que le lieu d'implantation de l'installation.

Par suite, en se fondant sur ce que l'arrêté attaqué, qui a été pris sur le fondement de l'article L. 311-1, avait pour seul objet de désigner, à l'issue de la procédure d'appel d'offres, l'entreprise autorisée à exploiter l'installation de production d'électricité en cause et en en déduisant que cet arrêté n'était pas, en lui-même, susceptible de porter atteinte aux intérêts que l'association requérante s'est donné pour objet de défendre, une cour entache son arrêt d'une erreur de droit (*Association Force 5, 9 / 10 CHR, 412493, 25 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.*).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)

54-035-04-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée

Conditions du prononcé d'une injonction au responsable d'un dommage de travaux publics de prendre des mesures conservatoires - Condition d'urgence - Condition non remplie en l'absence de danger immédiat (1) - Espèce.

Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes

mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En particulier le juge des référés, saisi dans ce cadre, peut pour prévenir ou faire cesser un dommage dont l'imputabilité à des travaux publics ou à un ouvrage public ne se heurte à aucune contestation sérieuse, enjoindre au responsable du dommage de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou mettre un terme à des dangers immédiats.

A la suite d'inondations, un département a mis en place des caniveaux et d'autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales. Requérent soutenant qu'en raison de l'entretien insuffisant de ces installations, de nouvelles inondations se sont produites qui ont rendu nécessaires des opérations de nettoyage de son parking et d'un local situé en rez-de-chaussée en raison de la boue déposée par l'inondation et se prévalant de l'approche de la saison des pluies. Requérent ne justifiant pas en revanche de l'existence d'un danger immédiat permettant au juge des référés saisi dans le cadre de l'article L. 521-3 du CJA d'ordonner à une personne publique de procéder à des travaux conservatoires. Il suit de là que la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-3 du CJA n'est pas remplie (*Société Sodifram*, 2 / 7 CHR, 424005, 28 février 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3 du CJA, CE, Section, 5 février 2016, M. B..., n°s 393540, 393451, p. 13.

54-06 – Jugements

54-06-01 – Règles générales de procédure

Procédure applicable aux contentieux sociaux (art. R. 772-5 et s. du CJA) - Obligation, pour le défendeur, de communiquer le dossier (art. R. 772-8 du CJA) - Champ d'application - Requêtes relatives tant à l'attribution d'une allocation qu'à la répétition d'un indu (1) - Portée - Conséquence - Impossibilité, en principe, de rejeter la requête sans disposer des éléments pertinents du dossier.

Il résulte de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA) que, lorsque le tribunal administratif lui notifie une requête relative à l'attribution de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou à la récupération d'un indu de cette allocation, il appartient à Pôle emploi, si nécessaire à l'invitation du tribunal, de communiquer à celui-ci l'ensemble du dossier constitué pour l'instruction de la demande ou pour le calcul de l'indu. Sauf dans le cas où sa décision est fondée sur un motif sur lequel son contenu ne peut avoir d'incidence, le tribunal ne peut régulièrement rejeter les conclusions dont il est saisi sans disposer des éléments pertinents de ce dossier (*Mme M...*, 1 / 4 CHR, 414022, 18 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 oct. 2017, M. et Mme B..., n° 405572, T. p. 463. Rapp., s'agissant de l'article R. 772-9 du CJA, CE, 2 octobre 2017, Mme L..., n° 399578, p. 308.

54-06-02 – Tenue des audiences

Obligation de donner la parole à la partie dont l'avocat est absent à l'audience (1) - Existence - Espèce.

Il résulte de l'article R. 732-1 du code de justice administrative (CJA) que, devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les parties qui sont représentées par un avocat et qui ont présenté des conclusions écrites doivent, lorsque leur avocat est absent le jour de l'audience, être mises à même, si elles sont présentes, de présenter elles-mêmes des observations orales.

Avocat de l'intéressé absent lors de l'audience et intéressé effectivement présent. Mentions de l'arrêt attaqué, contredites par aucune pièce du dossier, ne faisant, par ailleurs, pas état de ce que l'intéressé a pris la parole à l'audience. Dès lors, l'intéressé est fondé à soutenir que, faute d'avoir été invitée à prendre la parole, l'arrêt attaqué est entaché d'irrégularité (*Mme V...*, 4 / 1 CHR, 404966, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la possibilité d'autoriser une personne intéressée au litige, autre qu'une partie, à prendre la parole, CE, 24 septembre 2018, X, n° 408825, à mentionner aux Tables.

54-06-06 – Chose jugée

54-06-06-03 – Chose jugée par une juridiction internationale

1) Principe - Autorité de chose jugée s'attachant aux motifs des jugements définitifs de relaxe ou d'acquiescement rendus par les tribunaux pénaux internationaux créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité - Absence (1) - 2) Conséquence - Possibilité d'opposer les clauses d'exclusion de la qualité de réfugié (art. 1 F de la convention de Genève) à un demandeur d'asile ayant fait l'objet d'un jugement de relaxe ou d'acquiescement par un tribunal pénal international fondé sur la circonstance que les faits lui étant reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité - Existence, l'appréciation du juge de l'asile n'étant liée par ce jugement.

1) D'une part, l'autorité de chose jugée par une juridiction pénale française ne s'impose au juge administratif qu'en ce qui concerne les constatations de fait qu'elle a retenues et qui sont le support nécessaire du dispositif d'un jugement qu'elle a rendu et qui est devenu définitif, tandis que la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe ou d'acquiescement tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité. Ces principes s'attachent également aux décisions juridictionnelles rendues par les tribunaux pénaux internationaux créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies. D'autre part, il ressort des termes mêmes du F de l'article 1er de la convention de Genève que les clauses d'exclusion peuvent être mises en œuvre dès lors qu'il existe "des raisons sérieuses de penser" que le demandeur d'asile a commis un ou plusieurs des crimes qui y sont mentionnés, l'application de ces stipulations n'exigeant pas l'existence d'une preuve ou d'une conviction au-delà de tout doute raisonnable et faisant obstacle à l'application de la règle pénale de la présomption d'innocence.

2) Il s'ensuit que, saisie d'un recours formé par un demandeur d'asile ayant fait l'objet d'un jugement de relaxe ou d'acquiescement par un tribunal pénal international (TPI) fondé sur la circonstance que les faits lui étant reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité, il appartient à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le cas échéant, d'apprécier, sans être tenue par ce jugement, s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé entre dans le champ des clauses d'exclusion mentionnées au F de l'article 1er. Dès lors, la CNDA ne commet ni d'erreur de droit ni ne méconnaît l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt par lequel le TPI pour le Rwanda a prononcé en appel l'acquiescement de l'intéressé au motif que les faits pour lesquels il étaient poursuivis n'étaient pas établis, en jugeant qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable des crimes mentionnés au a) du F de l'article 1er (*M. N...*, 2 / 7 CHR, 414821, 28 février 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Mathieu, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'autorité de chose jugée par une juridiction pénale française, CE, 11 octobre 2017, M. B..., n° 402497, T. pp. 781-786 ; CE, Section, 16 février 2018, Mme T..., n° 395371, p. 41 ; CE, Assemblée, 12 octobre 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408567, p. 373.

54-06-07 – Exécution des jugements

Irrecevabilité d'une demande d'exécution d'une décision par laquelle le juge de cassation a fait droit à un pourvoi et a renvoyé le jugement du litige aux juges du fond (1).

Demande tendant, en application des articles L. 911-5 et R. 931-2 du code de justice administrative (CJA), à ce que soient prescrites les mesures nécessaires à l'exécution d'une décision par laquelle le juge de cassation a annulé une décision juridictionnelle et a renvoyé le jugement de l'affaire à la juridiction. Eu égard à la nature de cette décision, qui fait droit à un pourvoi en cassation et renvoie le jugement du litige aux juges du fond, une telle demande ne saurait être accueillie (*Mme C...*, 4 / 1 CHR, 422164, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rappr., en cas de cassation avec règlement de l'affaire au fond, CE, 24 février 2016, Mme F..., n° 391296, T. pp. 693-894 ; CE, 11 juillet 2018, Commune d'Isola et Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000, n° 407865, p. 307.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

Moyen relevant de la légalité interne de la décision prise par l'inspecteur du travail relative à l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé - Moyen tiré de la méconnaissance du délai de saisine de l'administration par l'employeur (art. R. 2421-14 du code du travail) (1).

Une cour administrative d'appel, qui a estimé que le délai de vingt-et-un jours entre la date de mise à pied du salarié et la saisine de l'inspecteur du travail était excessif, a pu en déduire, sans erreur de droit, que cette irrégularité faisait obstacle à ce que l'autorité administrative autorise le licenciement litigieux. A ce titre, contrairement à ce que soutient la société requérante, la cour n'avait pas à rechercher si cette irrégularité avait privé le salarié d'une garantie ou eu une influence sur le sens de la décision administrative attaquée, dès lors que le moyen tiré de la méconnaissance du délai de huit jours fixé par l'article R. 2421-14 du code du travail met en cause la légalité interne de la décision prise par l'inspecteur du travail (*Société Vacation Rental*, 4 / 1 CHR, 413556, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant d'un moyen tiré de la consultation irrégulière du comité d'entreprise, CE, 12 juillet 1995, D..., n° 154219, T. pp. 994-1061-1064.

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

54-07-01-04-04-01 – Irrecevabilité

Moyen tiré de l'illégalité d'une décision individuelle, notifiée sans mention des voies et délais de recours, soulevé après l'expiration d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il est établi que l'intéressé en a eu connaissance (1).

Refus de promotion, notifié sans indication des voies et délais de recours, dont l'intéressé a eu connaissance au plus tard le 6 janvier 2014. Recours introduit le 21 avril 2016 contre le titre de pension. Le moyen tiré de l'illégalité du refus de promotion, soulevé à l'occasion de ce recours, est irrecevable (*M. L...*, 7 / 2 CHR, 418950, 27 février 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340.

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-01 – Nature de la sanction administrative

Manquement à la réglementation sur l'épargne réglementée - Amende prévue par le I de l'article 1739 du CGI - 1) Objet - 2) Conséquence - Amende présentant le caractère d'une sanction administrative, susceptible d'un recours de plein contentieux de droit commun (1).

1) Il ressort des dispositions, alors applicables, du I de l'article 1739 du code général des impôts (CGI), qui figurent également, dans des termes analogues, à l'article L. 221-35 du code monétaire et financier (CMF), que les sanctions qu'elles prévoient ont pour objet de réprimer les cas d'inobservation, par les établissements de crédit, de prescriptions relatives non pas à leurs obligations fiscales, mais aux modalités de gestion de certains produits d'épargne. Ainsi que le précise l'article L. 221-36 du CMF, les procès-verbaux d'infraction sont dressés à la requête du ministre chargé de l'économie.

2) Commet une erreur de droit une cour jugeant que l'amende infligée sur ce fondement à la société requérante entrait dans le champ des pénalités soumises au régime contentieux des taxes sur le chiffre d'affaires en application du II de l'article 1754 du CGI et déterminant, pour apprécier la recevabilité de sa requête, le délai de recours dont elle disposait en suivant les règles fixées aux articles L. 199 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales (LPF), alors que cette amende relève du droit commun des recours de plein contentieux contre les sanctions que l'administration inflige à un administré (*SA Caisse d'Epargne et de prévoyance d'Ile-de-France*, 9 / 10 CHR, 408264, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'"amende fiscale" de l'article 1840 N sexies du CGI également susceptible d'un recours de plein contentieux de droit commun, CE, Assemblée, 16 février 2009, Société ATOM, n° 274000, p. 25.

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

Faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université, justifiant une sanction disciplinaire à l'égard d'un étudiant (art. R. 712-10 du code de l'éducation) - Faits s'étant déroulés en dehors de l'établissement mais ayant eu un retentissement tant sur le climat régnant entre les étudiants que sur la santé et la scolarité de la victime - Inclusion.

Les faits de violences volontaires avec usage ou menace d'une arme qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir commis à l'encontre d'un autre étudiant de la même promotion de l'université, bien que commis en dehors de l'enceinte de l'établissement, ont eu un retentissement tant sur le climat régnant entre les étudiants de l'université que sur la santé et la scolarité de la victime. Ces faits étaient, ainsi, de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement. Par suite, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la section disciplinaire de l'université n'était pas compétente pour connaître de poursuites disciplinaires engagées contre un étudiant à raison de tels faits (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 410644, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Roux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

Décision juridictionnelle enjoignant à une personne publique de résilier un contrat ou prononçant une telle résiliation - 1) Circonstance excluant, par elle-même, tout droit à indemnisation au bénéfice du cocontractant - Absence - 2) Annulation de la décision juridictionnelle qui a enjoint à la personne publique de résilier le contrat ou a prononcé sa résiliation - a) Caractère indemnisable du préjudice éventuellement né de l'exécution de la décision juridictionnelle annulée - Absence (1) - b) Obligation pour la personne publique de tirer les conséquences de cette annulation, le cas échéant en reprenant les relations contractuelles - i) Existence - Conditions (2) - ii) Droit à indemnisation en cas de refus de l'administration de reprendre les relations contractuelles - Existence - Conditions.

1) En premier lieu, lorsqu'une décision juridictionnelle, comme en l'espèce, eu égard au droit alors applicable, a enjoint à une personne publique de résilier un contrat, ou lorsque, désormais, dans le cadre d'un recours en contestation de la validité d'un contrat, le juge prononce une telle résiliation, cette circonstance n'implique pas, par elle-même, une absence de droit à indemnisation au bénéfice du cocontractant. Ce droit à indemnisation s'apprécie alors, conformément aux principes du droit des contrats administratifs, au regard des motifs de la décision juridictionnelle et, le cas échéant, des stipulations du contrat applicables.

2) a) En second lieu, lorsque l'exercice des voies de recours conduit le juge d'appel ou de cassation à annuler la décision juridictionnelle qui a enjoint à la personne publique de résilier le contrat ou a prononcé sa résiliation, le préjudice éventuellement né de l'exécution de la décision juridictionnelle annulée n'est pas indemnisable.

b) i) Il appartient en revanche à la personne publique de tirer les conséquences de cette annulation et de décider, sous le contrôle du juge administratif et dès lors qu'une telle mesure n'est pas sans objet, de reprendre les relations contractuelles, sauf si une telle reprise est de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation.

ii) Si la personne publique décide de ne pas reprendre les relations contractuelles, le droit à indemnisation du cocontractant s'apprécie au regard des motifs de cette dernière décision et prend en compte les sommes qui, le cas échéant, lui ont déjà été versées après la résiliation initiale du contrat. Si la personne publique décide de reprendre les relations contractuelles, alors qu'elle a déjà indemnisé les conséquences de la résiliation initiale, il lui appartient d'exiger de son cocontractant qu'il lui restitue les sommes versées correspondant à la durée restant à courir de l'exécution du contrat (*Société Opilo*, 7 / 2 CHR, 410537, 27 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'impossibilité d'accorder les intérêts moratoires de la somme versée en exécution d'une décision juridictionnelle annulée, CE, Section, 4 mai 1984, Maternité régionale A. Pinard, n° 26283, p. 165 ; CE, Section, 2 juin 2017, Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, n° 397571, p. 182

2. Cf., s'agissant des raisons pouvant faire obstacle à la reprise des relations contractuelles, CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

60-04 – Réparation

Décision juridictionnelle enjoignant à une personne publique de résilier un contrat ou prononçant une telle résiliation - 1) Circonstance excluant, par elle-même, tout droit à indemnisation au bénéfice du cocontractant - Absence - 2) Annulation de la décision juridictionnelle qui a enjoint à la personne publique de résilier le contrat ou a prononcé sa résiliation - a) Caractère indemnisable du préjudice éventuellement né de l'exécution de la décision juridictionnelle annulée - Absence (1) - b) Obligation pour la personne publique de tirer les conséquences de cette annulation, le cas échéant en reprenant les relations contractuelles - i) Existence - Conditions (2) - ii) Droit à indemnisation en cas de refus de l'administration de reprendre les relations contractuelles - Existence - Conditions.

1) En premier lieu, lorsqu'une décision juridictionnelle, comme en l'espèce, eu égard au droit alors applicable, a enjoint à une personne publique de résilier un contrat, ou lorsque, désormais, dans le cadre d'un recours en contestation de la validité d'un contrat, le juge prononce une telle résiliation, cette circonstance n'implique pas, par elle-même, une absence de droit à indemnisation au bénéfice du cocontractant. Ce droit à indemnisation s'apprécie alors, conformément aux principes du droit des contrats administratifs, au regard des motifs de la décision juridictionnelle et, le cas échéant, des stipulations du contrat applicables.

2) a) En second lieu, lorsque l'exercice des voies de recours conduit le juge d'appel ou de cassation à annuler la décision juridictionnelle qui a enjoint à la personne publique de résilier le contrat ou a prononcé sa résiliation, le préjudice éventuellement né de l'exécution de la décision juridictionnelle annulée n'est pas indemnisable.

b) i) Il appartient en revanche à la personne publique de tirer les conséquences de cette annulation et de décider, sous le contrôle du juge administratif et dès lors qu'une telle mesure n'est pas sans objet, de reprendre les relations contractuelles, sauf si une telle reprise est de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation.

ii) Si la personne publique décide de ne pas reprendre les relations contractuelles, le droit à indemnisation du cocontractant s'apprécie au regard des motifs de cette dernière décision et prend en compte les sommes qui, le cas échéant, lui ont déjà été versées après la résiliation initiale du contrat. Si la personne publique décide de reprendre les relations contractuelles, alors qu'elle a déjà indemnisé les conséquences de la résiliation initiale, il lui appartient d'exiger de son cocontractant qu'il lui restitue les sommes versées correspondant à la durée restant à courir de l'exécution du contrat (*Société Opilo*, 7 / 2 CHR, 410537, 27 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'impossibilité d'accorder les intérêts moratoires de la somme versée en exécution d'une décision juridictionnelle annulée, CE, Section, 4 mai 1984, Maternité régionale A. Pinard, n° 26283, p. 165 ; CE, Section, 2 juin 2017, Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, n° 397571, p. 182

2. Cf., s'agissant des raisons pouvant faire obstacle à la reprise des relations contractuelles, CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

66 – Travail et emploi

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-02 – Procédure préalable à l'autorisation administrative

Moyen relevant de la légalité interne de la décision prise par l'inspecteur du travail relative à l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé - Moyen tiré de la méconnaissance du délai de saisine de l'administration par l'employeur (art. R. 2421-14 du code du travail) (1).

Une cour administrative d'appel, qui a estimé que le délai de vingt-et-un jours entre la date de mise à pied du salarié et la saisine de l'inspecteur du travail était excessif, a pu en déduire, sans erreur de droit, que cette irrégularité faisait obstacle à ce que l'autorité administrative autorise le licenciement litigieux. A ce titre, contrairement à ce que soutient la société requérante, la cour n'avait pas à rechercher si cette irrégularité avait privé le salarié d'une garantie ou eu une influence sur le sens de la décision administrative attaquée, dès lors que le moyen tiré de la méconnaissance du délai de huit jours fixé par l'article R. 2421-14 du code du travail met en cause la légalité interne de la décision prise par l'inspecteur du travail (*Société Vacation Rental*, 4 / 1 CHR, 413556, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un moyen tiré de la consultation irrégulière du comité d'entreprise, CE, 12 juillet 1995, D..., n° 154219, T. pp. 994-1061-1064.

Obligation pour l'administration saisie d'une demande d'autorisation de licenciement de vérifier la régularité de l'avis des délégués du personnel - Portée (1).

Lorsque le salarié a la qualité de salarié protégé, il résulte de l'article L. 1226-10 du code du travail que si, à l'issue de la procédure fixée par ces dispositions, il refuse les postes qui lui sont proposés et que l'employeur sollicite l'autorisation de le licencier, l'administration ne peut légalement accorder cette autorisation que si les délégués du personnel ont été mis à même, avant que soient adressées au salarié des propositions de postes de reclassement, d'émettre leur avis en toute connaissance de cause sur les postes envisagés, dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de fausser cette consultation (*Société Eurovia Grands Travaux anciennement Eurovia GPI*, 4 / 1 CHR, 417249, 27 février 2019, B, M. Honorat, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Ab. Jur., qui qualifie une telle consultation de formalité substantielle, CE, 22 mai 2002, Société civile Darbonne, n° 221600, T. p. 951. Rapp., s'agissant de la consultation du comité d'entreprise, CE, 4 juillet 2018, Société Véron International, n° 397059, à mentionner aux Tables.

66-10 – Politiques de l'emploi

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Procédure applicable aux contentieux sociaux (art. R. 772-5 et s. du CJA) - Obligation, pour le défendeur, de communiquer le dossier (art. R. 772-8 du CJA) - Champ d'application - Requêtes relatives tant à l'attribution d'une allocation qu'à la répétition d'un indu (1) - Portée - Conséquence - Impossibilité, en principe, de rejeter la requête sans disposer des éléments pertinents du dossier.

Il résulte de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA) que, lorsque le tribunal administratif lui notifie une requête relative à l'attribution de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou à la récupération d'un indu de cette allocation, il appartient à Pôle emploi, si nécessaire à l'invitation du tribunal, de communiquer à celui-ci l'ensemble du dossier constitué pour l'instruction de la demande ou pour le calcul de l'indu. Sauf dans le cas où sa décision est fondée sur un motif sur lequel son contenu ne peut avoir d'incidence, le tribunal ne peut régulièrement rejeter les conclusions dont il est saisi sans disposer des éléments pertinents de ce dossier (*Mme M...*, 1 / 4 CHR, 414022, 18 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 oct. 2017, M. et Mme B..., n° 405572, T. p. 463. Rapp., s'agissant de l'article R. 772-9 du CJA, CE, 2 octobre 2017, Mme L..., n° 399578, p. 308.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

68-001-01-04 – Modalités d'application des règles générales d'urbanisme

Illégalités affectant les documents d'urbanisme, à l'exception des illégalités résultant de vices ne pouvant plus être invoqués (art. L. 600-1 du code de l'urbanisme) (1) - 1) Principes (2) - Inopposabilité de ces documents aux certificats d'urbanisme et aux autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol - Droit applicable - 2) Espèce - Illégalité d'un certificat d'urbanisme se bornant à réitérer un PLU illégal.

1) En vertu d'un principe général, il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal. Ce principe trouve à s'appliquer, en l'absence même de toute décision juridictionnelle qui en aurait prononcé l'annulation ou les aurait déclarées illégales, lorsque les dispositions d'un document d'urbanisme, ou certaines d'entre elles si elles en sont divisibles, sont entachées d'illégalité, sauf si cette illégalité résulte de vices de forme ou de procédure qui ne peuvent plus être invoqués par voie d'exception en vertu de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions doivent ainsi être écartées, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, par l'autorité chargée de délivrer des certificats d'urbanisme ou des autorisations d'utilisation ou d'occupation des sols, qui doit alors se fonder, pour statuer sur les demandes dont elle est saisie, sur les dispositions pertinentes du document immédiatement antérieur ou, dans le cas où celles-ci seraient elles-mêmes affectées d'une illégalité dont la nature ferait obstacle à ce qu'il en soit fait application, sur le document encore antérieur ou, à défaut, sur les règles générales fixées par les articles L. 111-1 et suivants et R. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2) Cour administrative d'appel ayant relevé que le terrain litigieux avait été illégalement classé pour partie en zone UEb par le plan local d'urbanisme (PLU), alors que, situé dans la bande des cent mètres à partir du rivage, il ne pouvait être regardé comme un espace urbanisé au sens du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant l'illégalité du certificat d'urbanisme délivré par le maire, qui faisait mention de ce classement, alors même que le certificat, délivré sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, avait vocation non à préciser si le terrain pouvait être utilisé pour la réalisation d'une opération particulière mais seulement à indiquer les dispositions d'urbanisme applicables au terrain, ainsi que les limitations administratives au droit de propriété, le régime des taxes et participations d'urbanisme et l'état des équipements publics existants ou prévus (*Commune de l'Houmeau*, 1 / 4 CHR, 414233, 18 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Comp., en l'absence de texte spécifique, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187

2. Cf., en précisant, CE, avis, 9 mai 2005, M. M..., n° 277280, p. 195..

68-025 – Certificat d'urbanisme

68-025-02 – Modalités de délivrance

68-025-02-01 – Instructions des demandes de certificat

Illégalités affectant les documents d'urbanisme, à l'exception des illégalités résultant de vices ne pouvant plus être invoqués (art. L. 600-1 du code de l'urbanisme) (1) - 1) Principes (2) - Inopposabilité de ces documents aux certificats d'urbanisme et aux autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol - Droit applicable - 2) Espèce - Illégalité d'un certificat d'urbanisme se bornant à réitérer un PLU illégal.

1) En vertu d'un principe général, il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal. Ce principe trouve à s'appliquer, en l'absence même de toute décision juridictionnelle qui en aurait prononcé l'annulation ou les aurait déclarées illégales, lorsque les dispositions d'un document d'urbanisme, ou certaines d'entre elles si elles en sont divisibles, sont entachées d'illégalité, sauf si cette illégalité résulte de vices de forme ou de procédure qui ne peuvent plus être invoqués par voie d'exception en vertu de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions doivent ainsi être écartées, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, par l'autorité chargée de délivrer des certificats d'urbanisme ou des autorisations d'utilisation ou d'occupation des sols, qui doit alors se fonder, pour statuer sur les demandes dont elle est saisie, sur les dispositions pertinentes du document immédiatement antérieur ou, dans le cas où celles-ci seraient elles-mêmes affectées d'une illégalité dont la nature ferait obstacle à ce qu'il en soit fait application, sur le document encore antérieur ou, à défaut, sur les règles générales fixées par les articles L. 111-1 et suivants et R. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2) Cour administrative d'appel ayant relevé que le terrain litigieux avait été illégalement classé pour partie en zone UEb par le plan local d'urbanisme (PLU), alors que, situé dans la bande des cent mètres à partir du rivage, il ne pouvait être regardé comme un espace urbanisé au sens du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant l'illégalité du certificat d'urbanisme délivré par le maire, qui faisait mention de ce classement, alors même que le certificat, délivré sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, avait vocation non à préciser si le terrain pouvait être utilisé pour la réalisation d'une opération particulière mais seulement à indiquer les dispositions d'urbanisme applicables au terrain, ainsi que les limitations administratives au droit de propriété, le régime des taxes et participations d'urbanisme et l'état des équipements publics existants ou prévus (*Commune de l'Houmeau*, 1 / 4 CHR, 414233, 18 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Comp., en l'absence de texte spécifique, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187

2. Cf., en précisant, CE, avis, 9 mai 2005, M. M..., n° 277280, p. 195..

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

68-06-01-03 – Délais de recours

68-06-01-03-01 – Point de départ du délai

Permis de construire - Affichage sur le terrain - Mentions contenues dans l'affichage - Mentions substantielles - Hauteur du bâtiment (1) - Notion de hauteur du bâtiment - Hauteur maximale de la construction par rapport au sol ressortant du dossier de permis de construire.

En imposant que figurent sur le panneau d'affichage du permis de construire diverses informations sur les caractéristiques de la construction projetée, dont la hauteur du bâtiment par rapport au sol naturel, les articles R. 600-2, R. 424-15 et A. 424-16 du code de l'urbanisme ont eu pour objet de permettre aux tiers, à la seule lecture de ce panneau, d'apprécier l'importance et la consistance du projet, le délai de recours ne commençant à courir qu'à la date d'un affichage complet et régulier. L'affichage ne peut être regardé comme complet et régulier si la mention de la hauteur fait défaut ou si elle est affectée d'une erreur substantielle, alors qu'aucune autre indication ne permet aux tiers d'estimer cette hauteur.

Pour apprécier si la mention de la hauteur de la construction figurant sur le panneau d'affichage est affectée d'une erreur substantielle, il convient de se référer à la hauteur maximale de la construction par rapport au sol naturel telle qu'elle ressort de la demande de permis de construire (*M. et Mme V...*, 6 / 5 CHR, 416610, 25 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 16 février 1994, Société Northern Telecom Immobilier, n° 138207, p. 73 ; CE, 6 juillet 2012, R..., n° 339883, T. 1028.